

Outil
GRIG-PE

Outil de Gestion des Rapports d'Incident Grave et Permis
d'Établissement

**Mises à jour de l'outil GRIG-PE liée
aux modifications aux Règlements
d'application de la *Loi de 2017 sur
les services à l'enfance, à la
jeunesse et à la famille***

Date d'entrée en vigueur : 28 juin 2023

Table des matières

Introduction	3
Liste de vérification des mesures à prendre dans l'outil de GRIG-PE à compter du 1 ^{er} juillet 2023	4
Nouveaux types de documents sur les politiques et procédures	5
Renseignements supplémentaires sur le personnel	6
Obligation d'employer ou d'engager un personnel qualifié	6
Type d'emploi	7
Statut du personnel « Dans l'attente d'une confirmation »	8
Nouveaux renseignements dans les rapports d'incident grave (RIG) sur GRIG-PE	9
RIGs de Plaintes graves	9
RIGs d'Intervention restrictive	12
Module de « Signalements mensuels »	17
Utilisateur des rapports mensuels	17
Attribution d'un nouveau rôle d'utilisateur des rapports mensuels	18
Calendrier	19
Fonctionnalité de la production automatique de rapports	20
Soumission d'un rapport mensuel	20
Fonctionnalité de l'attribution des rapports mensuels	21
Page « Détails »	22
Rapport mensuel sur les plaintes graves	22
Saisie manuelle des plaintes	25
Rapport mensuel sur les contentions mécaniques	28
Incidents multiples (Catégories) dans un seul RIG	29
Rapport néant	30
Soumission d'un rapport mensuel à partir de la page Résumé	31
Statut en retard	33

Introduction

Les modifications au [Règlement de l'Ontario 155/18](#) et au [Règlement de l'Ontario 156/18](#) en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Ces exigences réglementaires nouvelles et rehaussées visent à améliorer la qualité des soins fournis aux enfants et adolescents placés hors de leur domicile. Afin d'étayer ces nouveaux règlements, plusieurs améliorations seront mises en application dans l'Outil de Gestion des rapports d'incident grave et des permis d'établissement (GRIG-PE) le 28 juin 2023.

Le présent document donne un aperçu de la nouvelle fonctionnalité dans l'outil GRIG-PE et est utilisé comme guide l'utilisateur dans l'exécution des fonctions dans le système touchant aux améliorations. Ce document ne constitue aucunement un guide pour prouver la conformité aux nouvelles exigences ou un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide en ce qui concerne l'interprétation des exigences réglementaires et de leur application potentielle dans des circonstances précises, vous devrez demander un avis juridique.

Pour en savoir plus sur les nouveaux règlements, y compris sur leur objectif et les lignes directrices destinées à aider les fournisseurs à les mettre en œuvre, veuillez consulter la page « [Mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité](#) » sur le [portail de formation de l'outil GRIG-PE](#). Veuillez communiquer avec le personnel du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC) responsable de la délivrance des permis dans votre région si vous avez des questions sur le processus de délivrance des permis, ou le personnel responsable pour les RIG si vous avez des questions sur le processus de rapportage de RIG. Si vous ne savez pas à qui adresser vos questions, veuillez communiquer avec votre [contact pour le soutien aux utilisateurs de niveau 1 de l'Outil GRIG-PE désigné](#).

Bien que les nouvelles exigences réglementaires mentionnées dans le guide s'appliquent à tous les établissements pour enfants agréés (parmi d'autres), les façons dont elles ont été mises en œuvre et opérationnalisées dans l'outil GRIG-PE peuvent diverger selon le type de permis. Ces différences seront relevées tout au long du présent document. Les captures d'écran peuvent afficher des renseignements concernant un seul type de permis, mais sauf indication contraire, ces renseignements sont les mêmes pour tous les types de permis.

Remarque : Bien que l'expression « soins en établissement » soit une expression juridique au sens de la LSEJF et de son règlement, le ministère emploie, dans la mesure du possible, l'expression « soins hors du domicile » au lieu de l'expression « soins en établissement » afin de reconnaître l'histoire traumatique du système des

pensionnats autochtones au Canada. Nous reconnaissons l'importance de choisir une terminologie différente d'autant plus que l'expression peut réveiller un traumatisme chez certaines personnes.

Liste de vérification des mesures à prendre dans l'outil de GRIG-PE à compter du 1er juillet 2023

- L'Autorité d'enregistrement locale (AEL) doit attribuer un rôle d'« Utilisateur des rapports mensuels » au profil de l'utilisateur approprié (voir [section « Attribution d'un rôle d'utilisateur des rapports mensuels »](#)). **Cet élément exige une action immédiate.**
- Se familiariser avec les nouvelles procédures concernant les rapports mensuels (voir [section « Rapports mensuels »](#)). **Le premier rapport mensuel devra être soumis le 5 août 2023.**
- Mettre à jour des renseignements sur le personnel (voir [section Nouveaux renseignements sur le personnel](#)). **Il est recommandé de le faire en juillet 2023, car il peut être fait à tout moment mais doit être fait avant de soumettre votre prochaine demande de renouvellement de permis.**
- Télécharger des types de documents « Planification de la sécurité » et « Qualifications requises » (voir la [section « Documents sur les nouvelles politiques et procédures »](#)). **Veillez communiquer avec le personnel responsable de la délivrance de permis dans votre région pour connaître les dates limites pour la réalisation de cette opération.#**
- Familiariser le personnel approprié avec les nouveaux champs exigés concernant les interventions restrictives et les plaintes graves dans les RIG (voir la [section « Nouveaux renseignements dans les Rapports d'Incident Grave de l'outil de GRIG-PE](#)). Ceci devrait être effectué en juillet 2023.

Nouveaux types de documents sur les politiques et procédures

Deux nouveaux types de documents sur les politiques et les procédures visant les titulaires de permis pour foyers de famille d'accueil et pour les foyers pour enfants ont été ajoutés à la section des pièces justificatives de leurs permis dans l'outil de GRIG-PE : *Planification de la sécurité* et *Qualifications préalable à l'emploi*. Un nouveau type de document sur les politiques et procédures visant les centres de détention pour les jeunes a été ajouté dans l'outil de GRIG-PE : *Qualifications préalable à l'emploi*.

l'Outil GRIG-PE → Gestion des permis → Pièces justificatives

- Résumé du permis
- Mettre à jour les détails de l'Agence de placement familial
- Documents à l'appui

Pièces justificatives

Élément(s) par page : 10

Type de document	Nom du fichier	Type	Statut	Date d'expiration	Date du dernier examen du Ministère	Examiné par	Numéro d'identification de l'origine	Mesure d'urgence
Planification de la sécurité	Test Doc for SORRL.docx	Politiques et procédures	Soumis	N'expire pas	S.O.	S.O.	0002074	Sélecti
Qualifications préalable à l'emploi	Test Doc for SORRL.docx	Politiques et procédures	Soumis	N'expire pas	S.O.	S.O.	0002074	Sélecti

Ces politiques et procédures, qui sont accessibles à partir des modules « Gestion de permis » et « Renouvellement de permis », respectent tous les processus de délivrance de permis et d'exploitation en place en matière de politiques et de procédures. Elles peuvent être téléchargées à partir du module « Gestion de permis » en tout temps, ainsi qu'à partir du module « Renouvellement de permis » lorsqu'une demande de renouvellement est en cours.

Pour de plus amples instructions sur la façon de téléverser les pièces justificatives dans l'outil de GRIG-PE, veuillez consulter le [Guide de l'utilisateur du GRIG-PE](#), disponible sur le [portail de formation de l'outil GRIG-PE](#).

Si vous avez des questions à propos de la date à laquelle vous devez transmettre ces renseignements dans l'outil GRIG-PE, veuillez consulter le personnel chargé de la délivrance des permis dans votre région.

Renseignements supplémentaires sur le personnel

À l'appui des nouvelles exigences en matière d'emploi ou d'engagement de personnel qualifié, de nouveaux champs ont été ajoutés à la page « Renseignements sur le personnel » de l'outil GRIG-PE. Ces renseignements peuvent être mis à jour à partir de la page « Résumé du permis » dans les modules « Gestion de permis » ou « Renouvellement de permis ».

Tous les nouveaux renseignements sur les employés sont des champs obligatoires dans l'outil GRIG-PE et doivent être remplis dans le cadre d'une demande de permis ou de renouvellement de permis soumise à partir du 1^{er} juillet 2023. Si la demande de renouvellement a été transmise avant le 1^{er} juillet 2023 mais que le permis n'a pas encore été délivré, les renseignements supplémentaires sur le personnel devraient être ajoutés dans le module « Gestion de permis ». Si une inspection est en cours, ces champs ne pourront être mis à jour qu'une fois l'inspection des lieux terminée.

Pour en savoir plus sur les nouveaux règlements, y compris sur leur objectif et les lignes directrices destinées à aider les fournisseurs à les mettre en œuvre, veuillez consulter la page « [Mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité](#) » sur le [portail de formation de l'outil GRIG-PE](#).

Obligation d'employer ou d'engager un personnel qualifié

Les exigences de qualification s'appliquent aux titulaires de permis de foyers de famille d'accueil, les titulaires de permis de foyer pour enfants, y compris les lieux de détention de justice pour la jeunesse.

Lorsqu'un titulaire de permis sélectionne « Certificat », « Diplôme », « Grade » ou « Étudiant » au moment où il précise les qualifications d'un individu dans la section « Renseignements sur le personnel », un champ apparaît pour enregistrer le nom du programme. Quand un titulaire de permis indique l'appartenance d'un individu à une association ou à un organisme de réglementation professionnelle, un champ apparaît pour enregistrer le nom de l'association ou de l'organisme de réglementation professionnelle.

[l'Outil GRIG-PE](#) → [Gestion des permis](#) → [Résumé du permis](#) → [Détails sur le personnel](#)

Renseignements sur le personnel

[Aide](#)

Nom de l'agence de placement familial:

Type de permis: Agence de placement familial

Concédant de permis: McAdam, Judith

Statut du permis: Délivré

Numéro du permis :

Date d'émission: 2023-04-28

Date de la dernière révision des politiques et procédures:

Permis émis : Permis

Date d'expiration du permis : 2023-06-25

Superviseur de programme désigné : McAdam, Judith

Information sur le personnel

Prénom : *

Nom de famille : *

Titre du poste actuel: *

Compétences : *

Certificat

Nom du programme : *

Diplôme

Nom du programme : *

Grade

Nom du programme : *

Possède une expérience et des compétences pertinentes

Première Nation, Inuit ou Métis (PNIM), sage, gardien des savoirs, guérisseur, chaman, personne traditionnelle ou personne culturelle

Étudiant(e)

Nom du programme : *

L'employé est-il membre d'un ordre réglementant une profession ou d'une association professionnelle? Oui Non

Nom de l'organisme de réglementation ou de l'association professionnelle : *

Type d'emploi

Le champ « Type d'emploi » dans l'Outil GRIG-PE s'applique aux titulaires de permis de foyers de famille d'accueil (y compris les sociétés d'aide à l'enfance) et de foyers pour enfants. Pour en savoir plus sur les différents types d'emploi, veuillez consulter les lignes directrices destinées à aider les fournisseurs de services dans leur mise en œuvre, que vous trouverez sur la page de [Mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité](#) sur le [portail de formation de l'outil GRIG-PE](#).

Type d'emploi : *

- Personnes par ailleurs engagées par le titulaire de permis (Ceci inclut, sans s'y limiter, le personnel d'agences tierces)
- Personnes employées par le titulaire de permis
- Travailleur de famille d'accueil

Statut du personnel « Dans l'attente d'une confirmation »

Lorsqu'un concédant de permis ajoute ou met à jour un type d'emploi manuellement au cours d'une inspection, le dossier de l'employé concerné affiche le message « Dans l'attente d'une confirmation » dans la colonne « Statut » de l'outil GRIG-PE. Le titulaire de permis est alors avisé de ce changement dans la section « Action requise » du tableau de bord de la « Gestion de permis ». Le titulaire de permis doit ensuite vérifier l'ajout ou la mise à jour des renseignements sur le personnel dans l'outil GRIG-PE. Après cette confirmation, le dossier de l'employé revient au statut « actif ». Il est également possible de le visualiser ou de l'actionner dans la section « Résumé du personnel » sous la page « Résumé du permis ».

The screenshot shows the Ontario GRIG-PE interface. At the top, there is the Ontario logo and a language selector set to 'English'. Below the header, the breadcrumb 'l'Outil GRIG-PE → Gestion des permis' is visible. The main heading is 'Gestion des permis' with an 'Aide' link. A navigation bar contains 'Liste des permis' with a notification icon. Below this, there is a section for 'Ma charge de travail de gestion des permis' with a 'Dissimuler le tableau de bord' link. The main content area is titled 'Mesures à prendre' and contains a table with the following data:

Nom du personnel	Date ajoutée	Statut	Mesure de suivi
Jett, Joan	2023-05-24	Dans l'attente d'une confirmation	Sélectionner
Quant, Mary	2023-04-02	Dans l'attente d'une confirmation	Sélectionner

Résumé du permis

[Aide](#)

Résumé sur le personnel

[Afficher inactif](#)

Nom du membre du personnel ↓	Titre du poste actuel	Date de début du poste	Durée de l'emploi	Date de la dernière entrevue	Statut	Mesure de suivi
Jett, Joan	worker	2023-05-02	soulagement	2023-05-24	Dans l'attente d'une confirmation	
Jones, jack	supervisor	2021-02-03	Temps plein	2023-05-24	Actif	
Quant, Mary	CIC worker	2020-01-10	Temps plein	2023-05-24	Dans l'attente d'une confirmation	

[Ajouter un employé](#)

Nouveaux renseignements dans les rapports d'incident grave (RIG) sur GRIG-PE

Pour soutenir la mise en œuvre de la réglementation nouvelle et modifiée, de nouveaux champs ont été ajoutés à l'outil GRIG-PE dans le cadre du module de rapportage d'Incident Grave (IG). Ces nouveaux champs doivent être remplis par tous les prestataires de services à qui la LSEJF s'applique lorsqu'ils signalent des plaintes graves ou des interventions restrictives (en particulier des contentions physiques ou mécaniques).

Pour en savoir plus sur les nouveaux règlements, y compris sur leur objectif et les lignes directrices destinées à aider les fournisseurs à les mettre en œuvre, veuillez consulter la page « [Mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité](#) » sur le [portail de formation de l'outil GRIG-PE](#).

RIGs de Plaintes graves

Lors du signalement d'une plainte grave dans un RIG, de nouveaux champs obligatoires s'affichent sur la page « Ajouter un type d'incident grave » (qui fait partie de la section « Catégories » du RIG), comme l'exigent les nouveaux règlements.

Le premier champ nouveau détermine l'applicabilité des champs obligatoires suivants. La sélection pour cette question sera « Oui » par défaut si le fournisseur de services est titulaire d'un permis, et restera vide s'il n'est pas un titulaire de permis.

Les exigences énoncées dans le Règl. de l'Ont. 155/18 a. 22-23 dans le cadre de la LSEJF s'appliquent-elles à cette plainte grave? (les exigences s'appliquent à tous les prestataires de services dans le cadre de la LSEJF, y compris les titulaires de permis de foyer pour enfants, de permis de foyer de famille d'accueil, de permis de foyer avec rotation de personnel, et les sociétés d'aide à l'enfance) *

- Oui
 Non

Les champs suivants demandent d'autres renseignements au sujet de la plainte grave. Si la plainte grave a été déposée par un enfant, un adolescent ou un membre du personnel ou le concerne, les nouveaux champs obligatoires demandent si une séance de débriefage a eu lieu avec cette personne.

Date à laquelle le fournisseur de services a pris connaissance de/a reçue la plainte grave (en cas de dates différentes, indiquez la date la plus ancienne): *

État de la plainte grave :

L'enquête ou l'examen est-il terminé? *

- Oui Non

Date d'achèvement de l'examen ou de l'enquête: *

Poste/titre du réviseur/enquêteur: *

La personne a-t-elle été informée des résultats? *

- Oui Non

Débriefage complété avec la personne qui a déposé la plainte grave (s'il s'agit d'un enfant/adolescent ou d'un membre du personnel)? *

- Oui
 En attente ⚠
 Non, ne peut être complété

Débriefage complété avec la personne concernée par la plainte grave (s'il s'agit d'un enfant/adolescent ou d'un membre du personnel)? *

- Oui
 En attente ⚠
 Non, ne peut être complété

⚠ Les réponses aux questions de débriefage ne peuvent pas être laissées comme "En attente" pour que le ministère puisse changer le statut du RIG à "Aucune autre mesure requise".

 Tout comme pour les interventions restrictives, le ministère ne peut pas fermer un RIG (changer le statut à « Aucune autre mesure requise ») pour une plainte grave avec

un débriefage « en attente » tant que la sélection soit changé à « Oui » ou « Non, ne peut être complété ».

Si l'utilisateur signale que les séances de débriefage ont eu lieu, de nouveaux champs demanderont davantage de précisions.

Débriefage complété avec la personne qui a déposé la plainte grave (s'il s'agit d'un enfant/adolescent ou d'un membre du personnel)? *

- Oui
- En attente 
- Non, ne peut être complété

Date du débriefage: *

Heure du débriefage: *

Description du débriefage avec la personne qui a déposé une plainte grave: *

Débriefage complété avec la personne concernée par la plainte grave (s'il s'agit d'un enfant/adolescent ou d'un membre du personnel)? *

- Oui
- En attente 
- Non, ne peut être complété

Date du débriefage: *

Heure du débriefage: *

Description du débriefage avec la personne concernée par la plainte grave: *

Conformément à l'article 23 du Règlement de l'Ontario 155/18, si une enquête ou un examen a été complété, les débriefages avec la personne qui a porté plainte et la personne visée par la plainte doivent avoir eu lieu dans les sept jours qui suivent l'enquête ou l'examen de la plainte grave.

Ainsi, si le ou les débriefages ont lieu après ce délai de sept jours, le système exige des explications sur les raisons de ce retard.

Le Règl. de l'Ont. 155/18 a. 23 dans le cadre de la LSEJF exige que les fournisseurs de services complètent un débriefage avec la personne qui a déposé une plainte grave, s'il s'agit d'un enfant/jeune ou d'un membre du personnel, dans les 7 jours suivant l'examen ou l'enquête sur la plainte grave. D'après les informations que vous avez saisies, ce débriefage a eu lieu au-delà de ces 7 jours. Veuillez expliquer pourquoi : *

Le Règl. de l'Ont. 155/18 a. 23 dans le cadre de la LSEJF exige que les fournisseurs de services complètent un débriefage avec la personne concernée par la plainte grave (s'il s'agit d'un enfant/adolescent ou d'un membre du personnel), dans les 7 jours suivant l'examen ou l'enquête sur la plainte grave. D'après les informations que vous avez saisies, ce débriefage a eu lieu au-delà de ces 7 jours. Veuillez expliquer pourquoi : *

S'il est spécifié qu'aucun débriefage n'a eu lieu, ce qui contrevient à l'article 23 du Règlement de l'Ontario 155/18, les fournisseurs sont demandés de fournir une justification.

Débriefage complété avec la personne qui a déposé la plainte grave (s'il s'agit d'un enfant/adolescent ou d'un membre du personnel)? *

- Oui
- En attente ⚠
- Non, ne peut être complété

Le Règl. de l'Ont. 155/18 a. 23 dans le cadre de la LSEJF exige que les fournisseurs de services complètent un débriefage avec la personne qui a déposé une plainte grave, s'il s'agit d'un enfant/jeune ou d'un membre du personnel. Veuillez expliquer pourquoi aucun débriefage n'a été effectué: *

Débriefage complété avec la personne concernée par la plainte grave (s'il s'agit d'un enfant/adolescent ou d'un membre du personnel)? *

- Oui
- En attente ⚠
- Non, ne peut être complété

Le Règl. de l'Ont. 155/18 a. 23 dans le cadre de la LSEJF exige que les fournisseurs de services complètent un débriefage avec la personne concernée par la plainte grave (s'il s'agit d'un enfant/adolescent ou d'un membre du personnel). Veuillez expliquer pourquoi aucun débriefage n'a été effectué: *

RIGs d'Intervention restrictive

Dès que l'on signale une intervention restrictive dans un RIG (en particulier s'il s'agit de contentions physiques ou mécaniques), de nouveaux champs obligatoires s'affichent sur la page « Ajouter un type d'incident grave » (qui fait partie de la section « Catégories » du RIG).

Le premier champ nouveau détermine l'applicabilité des champs obligatoires suivants. La sélection pour cette question sera « Oui » par défaut si le fournisseur de services est titulaire d'un permis, et restera vide s'il n'est pas un titulaire de permis.

Les exigences énoncées dans le Règl. de l'Ont. 155/18 a. 10-21 dans le cadre de la LSEJF s'appliquent-elles à cette intervention restrictive? (les exigences s'appliquent à tous les prestataires de services dans le cadre de la LSEJF, y compris les titulaires de permis de foyer pour enfants, de permis de foyer de famille d'accueil, de permis de foyer avec rotation de personnel, et les sociétés d'aide à l'enfance) *

- Oui
- Non

Selon la sous-catégorie choisie, le système demande maintenant aux utilisateurs d'indiquer le type de contention physique ou de contention mécanique employé, en le sélectionnant dans une liste. Pour les contentions physiques, la liste est fondée sur les quatre programmes de formation sur les contentions physiques qui sont approuvés par le ministère. Les fournisseurs doivent les sélectionner à partir d'une liste de contentions approuvées ou choisir « Autre type de contention non-approuvé » et donner plus de précisions.

Type de contention mécanique (selectionnez tout ce qui s'applique): *

***Remarque : une seule contention peut inclure plusieurs types de contention si les méthodes sont utilisées successivement et qu'à aucun moment le personnel ne désengage ou ne libère l'individu de la contention.**

- Menottes
- Menottes à Velcro
- Menottes souples (nylon)
- Menottes avec chaîne de taille
- Entraves/Fers à pied/manilles à pied/maînes
- Ceinture de contention/chaîne à la taille
- Chaînes d'accompagnement
- Sangle à fermeture éclair/courroie à fermeture éclair de retenue en nylon

Autre type de contention mécanique non-approuvé

Veillez préciser : *

0 / 3500

Type de contrainte physique (selectionnez tout ce qui s'applique): *

*Remarque : une seule contention peut inclure plusieurs types de contention si les méthodes sont utilisées successivement et qu'à aucun moment le personnel ne désengage ou ne libère l'individu de la contention.

Understanding and Managing Aggressive Behaviour

- Initial Safe Intervention – Short Form
- Initial Safe Intervention – Classroom Model
- Initial Safe Intervention – Reverse Angled Front Arm
- Parallel Intervention Continuum - Initial Containment
- Parallel Intervention Continuum - Minimal Containment/Escort (standing or seated)
- Parallel Intervention Continuum - Straight Arm Containment/Escort (standing or seated)
- Parallel Intervention Continuum - Front Arm Containment/Escort (standing or seated)
- Parallel Intervention Continuum - Initial Suspension
- Parallel Intervention Continuum - Reverse Angled Front Arm
- Parallel Intervention Continuum - Full Angle Suspension
- Parallel Intervention Continuum - Back Knee/Front Knee Suspension
- Parallel Intervention Continuum - Straight arm down – Level 1, 2, 3

Programme de formation en intervention en situation de crise (Safe Management Group)

- Escorte étape un
- Escorte étape deux
- Escorte/Contention étape trois
- Contention étape quatre (de l'étape trois)
- Contention étape quatre – Approche alternative
- Escorte modifiée
- Contention contre un mur/coin de la pièce – Version un
- Contention contre un mur/coin de la pièce – Version deux
- Contention au sol avec poitrine vers le bas (de l'étape 4)
- Contention au sol avec poitrine vers le haut (de l'étape 4)
- Contention au sol avec poitrine vers le haut – Approche alternative
- Escorte inversée
- Contention bras croisés

Intervention thérapeutique en cas de crise (Therapeutic Crisis Intervention (TCI))

- Technique de contention debout (approche par l'avant)
- Technique de contention debout (approche par l'arrière)
- Contention en position assise
- Contention du petit enfant sans l'utilisation d'un mur
- Contention du petit enfant avec utilisation d'un mur
- Contention en position couchée sur le dos (approche par l'avant)
- Contention en position couchée sur le dos (approche par l'arrière)
- Contention en position couchée sur le ventre (approche par l'avant)
- Contention en position couchée sur le ventre (approche par l'arrière)
- Contention de trois personnes en position couchée sur le ventre

Intervention de crise non violente

- Tenue en position assise – Tenue de niveau bas
- Tenue en position assise – Tenue de niveau moyen
- Tenue en position assise – Tenue de niveau élevé
- Tenue en position debout – Tenue de niveau bas
- Tenue en position debout – Tenue de niveau moyen
- Tenue en position debout – Tenue de niveau élevé
- Tenue en position debout: poste de contrôle d'équipe (un seul niveau)
- Position de contrôle des enfants en position assise – Tenue de niveau bas
- Position de contrôle des enfants en position assise – Tenue de niveau moyen
- Position de contrôle des enfants en position assise – Tenue de niveau élevé
- Position de contrôle des enfants en position debout – Tenue de niveau bas
- Position de contrôle des enfants en position debout – Tenue de niveau moyen
- Position de contrôle des enfants en position debout – Tenue de niveau élevé
- Maintien au sol d'urgence – Couché (Face vers le haut)
- Maintien au sol d'urgence – Couché soutenu (Poitrine vers le bas)

Autre type de contention physique non-approuvé
Veuillez préciser : *

Pour les contentions physiques, de nouvelles informations dans l'énoncé pour les débriefages avec la personne concernée donnent davantage d'indications aux fournisseurs de services quant au type de renseignements qu'ils doivent ajouter dans la case, conformément au Règlement.

Débriefage avec la personne terminée après l'intervention restrictive? *

Oui

En attente ⚠

Non, ne peut être complété

Date du débriefage *



Heure du débriefage *

Veuillez préciser : *

Les fournisseurs de services pour enfants et adolescents sont tenus de décrire les points de vue de l'enfant ou de l'adolescent, y compris s'ils:

- Ont compris ou n'ont pas compris les raisons pour lesquelles la contention physique a été utilisée ; et
- Nécessitent ou ne nécessitent pas des services ou du soutien en raison de la contention physique.

0 / 3500

Finalement, pour les contentions physiques et mécaniques, le système calcule désormais le temps écoulé entre la fin de la contention et la date ou l'heure de chaque séance de débriefage. Conformément au nouveau règlement, si le système conclut qu'une séance de débriefage (avec la personne, le personnel ou des témoins) a eu lieu plus de 48 heures après la fin de la contention, un nouveau champ exige une justification.

D'après les informations que vous avez saisies, le débriefage a eu lieu en dehors des délais prescrits par le Règl. de l'Ont. 155/18, qui exige que les débriefages soient complétés dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention restrictive.

Veuillez expliquer pourquoi: *

0 / 3500

Module de « Signalements mensuels »

Un nouveau module « Signalements mensuels » a été intégré à l'outil GRIG-PE.

Ce module, qui est destiné aux titulaires de permis de foyers de famille d'accueil et de foyers pour enfants, vise à faciliter la présentation des rapports mensuels sur les plaintes et les contentions mécaniques au directeur en vertu de la LSEJF, comme l'exigent les nouveaux règlements.

Les établissements de justice pour la jeunesse ne sont pas tenus de soumettre le rapport de plainte grave au directeur provincial que par l'entremise du nouveau module « Signalements mensuels » dans l'outil GRIG-PE. Le processus actuel de rapport mensuel sur les contentions mécaniques restera en place pour ces établissements.

Pour en savoir plus sur les nouveaux règlements, y compris sur leur objectif et les lignes directrices destinées à aider les fournisseurs dans leur mise en œuvre, veuillez consulter la page « [Mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité](#) » sur le [portail de formation de l'outil GRIG-PE](#).

 La présentation d'un rapport mensuel par l'intermédiaire de l'outil GRIG-PE ne remplace pas le signalement au ministère des plaintes graves ou des contentions mécaniques comme incidents graves (RIG). Toutes les plaintes graves et les contentions mécaniques qui répondent aux critères des RIG énoncés dans les *Lignes directrices du MSESC sur les rapports d'incident grave, 2019* doivent être signalées en tant que RIG au ministère, par l'intermédiaire de l'outil GRIG-PE. Toute mise à jour ou toute erreur relevée dans le rapport mensuel doit également être corrigée à l'aide de la procédure de RIG établie.

Utilisateur des rapports mensuels

Un nouveau rôle d'utilisateur a été créé en particulier pour faciliter l'élaboration et la présentation des rapports mensuels au ministère. Le module « Signalements mensuels » sera uniquement accessible aux utilisateurs qui se sont vu attribuer un rôle d'« utilisateur des rapports mensuels » dans leur profil. Pour y accéder, il suffit d'ouvrir le menu déroulant situé dans le coin supérieur droit de la page d'accueil de l'outil GRIG-PE.

Bienvenue SPA

Centre des messages 

Modifier mon profil Rôle sélectionné :

Utilisateur des rapports n 

Dernière ouverture de session : 2023-05-26 14:43 PM

Dernière connexion échouée : 2023-05-26 14:43 PM

 **SIGNALEMENTS MENSUELS**

2

Signalements mensuels

 **INCIDENT GRAVE**

Rapports et constatations sur les incidents graves

L'Utilisateur des rapports mensuels aura accès en mode lecture et écriture au module « Signalements mensuels » et en mode lecture seule au module « Incident grave ». Ces modes d'accès sont nécessaires pour s'assurer que les renseignements fournis dans le module « Signalements mensuels » peuvent être vérifiés. L'autorité d'enregistrement locale (AEL) peut attribuer ce rôle à n'importe quel utilisateur de l'outil GRIG-PE.

Pour des raisons de confidentialité, ce rôle est attribué en fonction de chaque site. Le rôle d'Utilisateur des rapports mensuels d'un fournisseur de services exploitant plusieurs sites peut être attribué à n'importe quel site ou à tous, mais ceux-ci n'auront accès qu'aux rapports mensuels et aux RIG concernant les sites qui leur sont attribués.



Seuls les membres du personnel jugés qualifiés pour avoir accès aux renseignements inclus dans les modules « Signalements mensuels » et « Incident grave » devraient se voir attribuer ce rôle dans l'outil GRIG-PE par l'AEL.

Attribution d'un nouveau rôle d'utilisateur des rapports mensuels

La procédure visant l'attribution du rôle d'Utilisateur des rapports mensuels est la même que celle visant l'attribution d'autres rôles à un utilisateur dans l'outil de GRIG-PE. L'AEL l'exécute dans le module « Administration », sous « Gérer l'utilisateur ». Un ou plusieurs sites peuvent être sélectionnés au moment d'attribuer un rôle d'Utilisateur des rapports mensuels. Il sera aussi possible de les modifier par la suite.

Détails sur l'utilisateur

Renseignements généraux

Titre:

Prénom : SPA

Nom de famille : 1016

**Numéro de
téléphone (indicatif
régional compris) :**

Courriel : spa_1016@yopmail.com

Nom de connexion : SPA_1016@YOPMAIL.COM

État : Actif

Modifier

Modifier le rôle

**Autorité
d'enregistrement
locale :** Non

Type d'utilisateur:

- Demandeur - Rapport d'incident grave
- Utilisateur des rapports mensuels
- Fournisseur de services - Administrateur
- Personne désignée du site

Sites:

Youth Services

Supprimer le rôle

Ajouter un nouveau rôle

Retourner

Désactiver

Sauvegarder

Créer un mot de passe

Calendrier

L'outil GRIG-PE génère automatiquement un modèle de rapport mensuel le 1^{er} jour civil de chaque mois en fonction des incidents graves signalés au ministère par l'entremise de GRIG-PE pour le mois de déclaration précédent. Conformément au nouveau Règl. de l'Ont. 155/18 en vertu de la LSEJF, le rapport mensuel dûment rempli doit être présenté au directeur en vertu de la LSEJF (au directeur provincial pour le programme de Justice pour la Jeunesse) au plus tard le 5^e jour civil du mois.

Le premier rapport sera généré dans l'outil GRIG-PE le 1^{er} août 2023 et devra être transmis avant le 5 août 2023. Il comprendra tous les rapports d'incidents graves sur les contentions mécaniques et les plaintes graves présentés durant le mois de juillet 2023.

Fonctionnalité de la production automatique de rapports

Toutes les plaintes graves et les contentions mécaniques qui répondent aux critères des RIG énoncés dans les *Lignes directrices du MDESC sur les rapports d'incident grave, 2019* doivent être signalées comme des incidents graves au ministère, par l'intermédiaire de l'outil GRIG-PE. Les rapports d'incidents graves concernant des plaintes graves et les contentions mécaniques soumis à travers GRIG-PE s'inscrivent automatiquement dans le modèle de rapport mensuel. Les rapports d'incidents graves concernant les contentions mécaniques sont remplis automatiquement en fonction de la date de l'incident, et les rapports d'incidents graves concernant les plaintes graves sont remplis automatiquement en fonction de la date à laquelle le fournisseur de services a reçu la plainte grave ou en a pris connaissance. Les champs qui sont remplis automatiquement à partir d'un rapport d'incident grave ne peuvent pas être modifiés dans le module « Signalements mensuels ».

Le contenu de chaque rapport mensuel est actualisé à chaque fois qu'il est ouvert alors qu'il est sous le statut attente, en attente de révision ou en retard. Cela signifie que lorsqu'il se trouve dans ces états, toute mise à jour ou révision apportée à un RIG de contention mécanique ou de plainte grave qui a eu lieu au cours du mois de rapport précédent, sera reflétée dans le rapport mensuel à soumettre au ministère.

 Si les renseignements figurant dans le module « Signalements mensuels » doivent être corrigés, le rapport d'incident grave (RIG) lui-même doit être révisé à l'aide du statut de l'incident grave « Autres renseignements ou réexamen requis ». Si les renseignements contenus dans le rapport mensuel sont incorrects, le RIG lui-même doit être mis à jour. Le module « Signalements mensuels » ne permet pas d'apporter des modifications aux rapports d'incidents graves ou aux renseignements fournis.

Soumission d'un rapport mensuel

Avant de soumettre un rapport mensuel, les Utilisateurs des rapports mensuels doivent examiner les modèles de rapport mensuel sur les plaintes graves ou les contentions mécaniques, communiquer avec la personne ayant signalé l'incident grave pour s'assurer que toute révision ou mise à jour en cours a bel et bien été effectuée, et doit remplir les champs obligatoires à partir de la page « Détails » pour le rapport mensuel.

Au moment d'ouvrir un rapport mensuel dans l'outil GRIG-PE, la première page qui s'affiche est celle du résumé. Sur cette page, les Utilisateurs des rapports mensuels

pourront s'attribuer le rapport mensuel et visualiser le résumé de toutes les informations saisies dans le rapport mensuel, y compris les commentaires adressées au ministère ou envoyées par ce dernier.

Fonctionnalité de l'attribution des rapports mensuels

Tous les rapports mensuels doivent être assignés à un Utilisateur des rapports mensuels. Si un seul Utilisateur d'un site du titulaire de permis a ce rôle, les rapports mensuels lui seront automatiquement attribués. Quand plusieurs membres du personnel ont ce rôle, le rapport mensuel ne sera pas attribué tant que l'un des utilisateurs ne se le sera pas attribué. Pour ce faire, l'utilisateur doit cliquer sur le bouton « Me l'attribuer » dans le rapport mensuel, au bas de la page du résumé.

[l'Outil GRIG-PE](#) → [Signalements mensuels](#) → [Sommaire des plaintes déposées](#)

• [Sommaire des plaintes déposées](#)

Sommaire des plaintes déposées

[Imprimer](#) [Aide](#)

Nom de l'établissement des enfants :
Adresse de l'établissement
Numéro du permis : **No d'id. de la plainte:** CR202300003 **Statut :** En retard
Type de permis : Établissement pour enfants **Période de rapports** avril 2023 **En retard** Oui
Cédant de permis : McAdam, Judith **Échéance :** 2023-05-20 **Date soumise :**

Ce modèle de formulaire est destiné à aider les titulaires de permis à assurer et à démontrer le respect des exigences du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en application de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en ce qui a trait à la présentation d'un rapport mensuel sur les plaintes reçues.

Si la plainte ne répond pas aux critères pour le signalement d'un incident grave, utiliser le modèle de formulaire manuel pour rédiger votre rapport.

Plaintes (total: 2) ▼

Autres renseignements ▲

Le rapport de plaintes est-il complet? Oui

Historique des commentaires du Ministère ou du titulaire de permis ▲

Aucun commentaire n'a été ajouté.

[Quitter](#) [Assigner à moi](#)

Une fois le rapport mensuel attribué à un utilisateur, un autre peut se l'attribuer en suivant les mêmes étapes.

Dès qu'un rapport a été attribué à un utilisateur, le mandat apparaît dans le tableau de bord de ses rapports mensuels.

[l'Outil GRIG-PE](#) → Signalements mensuels

Signalements mensuels

[Imprimer](#) [Aide](#)

Rechercher les signalements mensuels

Rechercher les signalements mensuels

[Rechercher les signalements mensuels](#)

Signalements mensuels **2** [Afficher les accès récents](#)

[Cacher le tableau de bord](#)

Mesures à prendre **2**

Élément(s) par page :

No d'id. du signalement	Type de signalement	Nom du site ou de l'agence	Période de rapports	Statut	Date limite	Affecté à	Mesure de suivi
CR202300008	Plaintes		avril 2023	Révision en attente	2023-05-29	SPA 1015	Sélectionner

Page « Détails »

La page « Détails » sur les rapports contient tous les champs à remplir obligatoirement avant de soumettre un rapport mensuel au ministre.

Rapport mensuel sur les plaintes graves

Pour chaque plainte grave saisie automatiquement dans le rapport mensuel à partir d'un RIG, des renseignements complémentaires devront être ajoutés manuellement. Pour ce faire, à la page « Détails de la plainte déposée », cliquer sur l'icône du crayon, à droite du titre de chaque incident grave. Ces titres contiennent également un hyperlien vers l'Identificateur du rapport d'incident grave, qui, une fois sélectionné, affiche un résumé du RIG en mode lecture.

• **Détails de la plainte déposée**

1

• Sommaire des plaintes déposées

• Confirmation des plaintes déposées

Détails de la plainte déposée

 Imprimer  Aide

Nom de l'établissement des enfants :

Adresse de l'établissement

Numéro du permis :

Type de permis : Établissement pour enfants

Concédant de permis : McAdam, Judith

No d'id. de la plainte: CR202300003

Période de rapports avril 2023

Échéance : 2023-05-20

Statut : En retard

En retard Oui

Date soumise :

Ce modèle de formulaire est destiné à aider les titulaires de permis à assurer et à démontrer le respect des exigences du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en application de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en ce qui a trait à la présentation d'un rapport mensuel sur les plaintes reçues.

Si la plainte ne répond pas aux critères pour le signalement d'un incident grave, utiliser le modèle de formulaire manuel pour rédiger votre rapport.

Plaintes (total: 2) 

#1: SO202300371

2



Date de l'analyse:

Date de réception de la plainte: 2023-04-10

Plaignant: Fournisseurs de services

Objet de la plainte: Lié au service
Sélectionner le type d'incident : Environnement physique (p. ex., qualité de l'eau, niveau de bruit)

Détails supplémentaires pour une plainte grave signalée comme un IG

 Imprimer  Aide

Détails supplémentaires pour une plainte grave signalée comme un IG

No d'id. d'incident grave: [SO202300284](#)

Date de l'analyse: *

Date de réception de la plainte: 2023-04-25

Plaignant: Fournisseurs de services

Objet de la plainte: À propos de la réception d'un service par une personne

Détails de la plainte: Consulter l'incident grave [SO202300284](#) pour obtenir des détails sur la plainte antérieurement soumise au ministère. Tout changement au rapport d'incident grave soumis doit être effectué dans le cadre du processus de signalement des incidents graves et ne peut pas être fait dans le présent modèle de rapport.

Mesures prises pour régler la plainte et résultat:

A-t-on terminé l'enquête/l'examen: Oui

La personne a-t-elle été informée des résultats: Non

Indiquer si un débriefage a eu lieu auprès de la personne qui a porté plainte: Oui

Indiquer si un débriefage a eu lieu auprès la personne qui faisait l'objet de la plainte: En attente

La politique et la procédure de traitement des plaintes de l'organisme ont-elles été respectées pour cette plainte? *

Oui
 Non

Réglée par: *

La formulation actuelle du protocole de plainte doit-elle être changée afin d'améliorer son efficacité: *

Oui
 Non

Changements requis: *

À la suite de l'analyse de la politique et du protocole de l'agence, y a-t-il des changements qui doivent être apportés concernant le respect des droits des enfants et des adolescents qui lui sont confiés. *

Oui
 Non

Changements requis: *

Saisie manuelle des plaintes

Les plaintes ne répondant pas aux critères des rapports d'Incidents graves doivent être enregistrées manuellement dans le rapport mensuel.

Pour ce faire, aller au bas de l'écran des « Détails de la plainte déposée », puis cliquer sur le bouton « Ajouter une plainte ». Un nouvel écran affichera alors les champs à remplir manuellement.

[l'Outil GRIG-PE](#) → [Signalements mensuels](#) → [Détail de la plainte déposée](#)

• **Détails de la plainte déposée** 1 • [Sommaire des plaintes déposées](#) • [Confirmation des plaintes déposées](#)

Détails de la plainte déposée

[Imprimer](#) [Aide](#)

Nom de l'établissement des enfants :

Adresse de l'établissement

Numéro du permis

Type de permis : Établissement pour enfants

Concédant de permis : McAdam, Judith

No d'id. de la plainte: CR202300003

Période de rapports avril 2023

Échéance : 2023-05-20

Statut : En retard

En retard Oui

Date soumise :

Ce modèle de formulaire est destiné à aider les titulaires de permis à assurer et à démontrer le respect des exigences du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en application de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en ce qui a trait à la présentation d'un rapport mensuel sur les plaintes reçues.

Si la plainte ne répond pas aux critères pour le signalement d'un incident grave, utiliser le modèle de formulaire manuel pour rédiger votre rapport.

Plaintes (total: 2) ^

#1: SO202300371 ✎ v

#2: Plainte ajoutée manuellement 🗑 ✎ v

2

Ajouter une plainte

Ajouter une plainte

 Imprimer  Aide

Ajouter une plainte 

Date de l'analyse: *

 

Date de réception de la plainte: *

 

Plaignant: *

- Agence de placement
- Client(e)
- Autre client(e)
- Fournisseurs de services
- Famille ou tuteur(s) du (de la) client(e)
- Autre personne travaillant auprès du (de la) client(e)
- Membre(s) de la communauté
- Autre

Objet de la plainte: *



Détails de la plainte: *

Renseignements obligatoires à fournir :

- Facteurs déclencheurs de l'incident et efforts déployés pour désescalader la plainte;
- Ce qui est arrivé et où, en ordre chronologique;
- La réaction du fournisseur de services à l'incident et la mesure prise;
- État actuel de la plainte;
- Services et mesures de soutien fournis aux personnes en cause dans la plainte;
- Autres mesures/suivi nécessaires (le cas échéant) de la part du fournisseur de services, comme des renseignements sur ses plans pour minimiser, réduire ou prévenir les plaintes dans le futur.

Ne pas inclure de renseignements personnels, notamment des noms et d'autres identifiants. Pour faire référence à des personnes, utiliser des identifiants non descriptifs, p. ex., l'individu no 1 ou le parent A.

Un RIG doit être soumis si la plainte répond aux critères d'un incident grave. La soumission d'une analyse de la plainte ne remplace pas le processus de signalement d'un incident grave.

 0 / 3500

Mesures prises pour régler la plainte et résultat:	A-t-on terminé l'enquête/l'examen: *	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
	La personne a-t-elle été informée des résultats: *	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
	Indiquer si un débriefage a eu lieu auprès de la personne qui a porté plainte: *	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> En attente
	Indiquer si un débriefage a eu lieu auprès la personne qui faisait l'objet de la plainte: *	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> En attente
La politique et la procédure de traitement des plaintes de l'organisme ont-elles été respectées pour cette plainte? *	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
La formulation actuelle du protocole de plainte doit-elle être changée afin d'améliorer son efficacité: *	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
À la suite de l'analyse de la politique et du protocole de l'agence, y a-t-il des changements qui doivent être apportés concernant le respect des droits des enfants et des adolescents qui lui sont confiés. *	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	

Après avoir rempli tous les champs, les utilisateurs doivent confirmer que le rapport mensuel sur les plaintes graves est complet en allant à la page « Détails de la plainte déposée ».

Détails de la plainte déposée

 Imprimer  Aide

Nom de l'établissement des enfants :

Adresse de l'établissement

Numéro du permis

Type de permis : Établissement pour enfants

Concédant de permis : McAdam, Judith

No d'id. de la plainte: CR202300003

Période de rapports avril 2023

Échéance : 2023-05-20

Statut : En retard

En retard Oui

Date soumise :

Ce modèle de formulaire est destiné à aider les titulaires de permis à assurer et à démontrer le respect des exigences du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en application de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en ce qui a trait à la présentation d'un rapport mensuel sur les plaintes reçues.

Si la plainte ne répond pas aux critères pour le signalement d'un incident grave, utiliser le modèle de formulaire manuel pour rédiger votre rapport.

Plaintes (total: 2)

#1: SO202300371

#2: Plainte ajoutée manuellement

Ajouter une plainte

Autres renseignements

Le rapport de plaintes est-il complet? *

Oui Non

Retourner

Quitter

Sauvegarder

Sauvegarder et aller à la page suivante

Rapport mensuel sur les contentions mécaniques

Pour le rapport mensuel sur les contentions mécaniques, le seul champ modifiable sur la page « Détails du signalement de contention mécanique » demande à l'utilisateur de confirmer que le rapport mensuel est complet. Il n'y a aucun moyen d'ajouter une contention mécanique manuellement. Toutes les contentions mécaniques qui doivent être incluses dans le rapport mensuel répondent aux critères des RIG énoncés dans les *Lignes directrices du MDESC sur les rapports d'incident grave, 2019* et doivent être signalées comme des incidents graves au ministère, par l'intermédiaire de l'outil GRIG-PE.

• [Détails du signalement de contention mécanique](#)

• [Sommaire des signalements de contention mécanique](#)

• [Confirmation des signalements de contention mécanique](#)

Détails du signalement de contention mécanique

 Imprimer  Aide

Nom de l'agence de placement familial :

Adresse de l'agence de placement en famille d'accueil

Numéro du permis :

No d'id. du signalement de contention mécanique:

MR202300273

Statut : En retard

Type de permis : Agence de placement familial

Période de rapports avril 2023

En retard Oui

Concédant de permis : McAdam, Judith

Échéance : 2023-05-23

Date soumise : 2023-05-18

Ce modèle de formulaire est destiné à aider les titulaires de permis à assurer et à démontrer le respect des exigences du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en application de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en ce qui a trait à l'utilisation de contention mécanique qui n'est pas un appareil d'aide personnelle.

La soumission du présent rapport ne remplace pas le processus de signalement d'un incident grave, et on doit signaler toute erreur ou effectuer toute mise à jour par l'entremise d'un rapport d'incident grave.

Contentions mécaniques (total: 0) 

Autres renseignements 

Aucune contention mécanique à signaler durant le mois.

Le rapport de contentions mécaniques est-il complet? * Oui Non

Retourner

Quitter

Sauvegarder

Sauvegarder et aller à la page suivante

 Si des renseignements concernant une plainte grave ou une contention mécanique qui a été signalée comme incident grave dans l'outil GRIG-PE exigent une révision ou une mise à jour, la personne attribuée au rapport d'incident grave (le Demandeur de RIG) doit effectuer ce changement au RIG à partir du module « Incident grave », en suivant les procédures de signalement des incidents graves établies. Le module « Signalements mensuels » ne permet pas d'apporter des modifications aux rapports d'incidents graves ni aux renseignements fournis.

Incidents multiples (Catégories) dans un seul RIG

Lorsque plusieurs plaintes graves ou contentions mécaniques sont signalés dans un même RIG (consulter les [Lignes directrices du MDESC sur les rapports d'incident](#)

grave 2019 pour en savoir plus sur les cas où l'on peut ajouter plus d'une catégorie dans un RIG), chaque plainte ou contention aura sa propre occurrence dans le rapport mensuel. Par exemple, si trois contentions mécaniques liées à un seul jeune ont été signalées dans le même RIG (trois catégories de contention mécanique ajoutées), chacune sera reflétée séparément dans le rapport mensuel.

Contentions mécaniques (total: 3)	
# 1: SO202300292	▼
# 2: SO202300292	▼
# 3: SO202300292	▼

L'Utilisateur des rapports mensuels est tenu de vérifier et de confirmer que tous les cas de plainte grave ou de contention mécanique ont été saisis correctement dans le modèle de rapport mensuel généré automatiquement avant de l'envoyer au ministre.

 Si des renseignements concernant une plainte grave ou une contention mécanique qui a été signalée comme incident grave dans l'outil GRIG-PE exigent une révision ou une mise à jour, la personne attribuée au rapport d'incident grave (le Demandeur de RIG) doit effectuer ce changement au RIG à partir du module « Incident grave », en suivant les procédures de signalement des incidents graves établies. Le module « Signalements mensuels » ne permet pas d'apporter des modifications aux rapports d'incidents graves ni aux renseignements fournis.

Rapport néant

Lorsqu'aucune plainte grave ou contention mécanique n'a été signalée pendant la période visée par le rapport, l'Utilisateur des rapports mensuels fournit son attestation et soumet un rapport mensuel portant la mention NÉANT au ministère, et ce, à partir de la page du rapport intitulée « Détails » du rapport mensuel.

• **Détails du signalement de contention mécanique**

1

• **Sommaire des signalements de contention mécanique**

• **Confirmation des signalements de contention mécanique**

Détails du signalement de contention mécanique

Imprimer Aide

Nom de l'agence de placement familial :

Adresse de l'agence de placement en famille d'accueil

Numéro du permis :

No d'id. du signalement de contention mécanique:

MR202300273

Statut : En retard

Type de permis : Agence de placement familial

Période de rapports avril 2023

En retard Oui

Concédant de permis : McAdam, Judith

Échéance : 2023-05-23

Date soumise : 2023-05-18

Ce modèle de formulaire est destiné à aider les titulaires de permis à assurer et à démontrer le respect des exigences du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en application de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en ce qui a trait à l'utilisation de contention mécanique qui n'est pas un appareil d'aide personnelle.

La soumission du présent rapport ne remplace pas le processus de signalement d'un incident grave, et on doit signaler toute erreur ou effectuer toute mise à jour par l'entremise d'un rapport d'incident grave.

Contentions mécaniques (total: 0)

2

Autres renseignements

Aucune contention mécanique à signaler durant le mois.

Le rapport de contentions mécaniques est-il complet? *

Oui Non

3

4

Retourner

Quitter

Sauvegarder

Sauvegarder et aller à la page suivante

Soumission d'un rapport mensuel à partir de la page Résumé

Après avoir rempli les champs obligatoires sur la page des détails, revenir à la page Résumé pour y ajouter un commentaire, s'il y a lieu (obligatoire si le rapport est remis en retard ou s'il a été retourné « En attente de révision »), et soumettre le rapport mensuel au ministre.

• [Détails de la plainte déposée](#)

• **Sommaire des plaintes déposées**

• [Confirmation des plaintes déposées](#)

Sommaire des plaintes déposées

[Imprimer](#) [Aide](#)

Nom de l'établissement des enfants

Adresse de l'établissement

Numéro du permis

Type de permis : Établissement pour enfants

Concédant de permis : McAdam, Judith

No d'id. de la plainte: CR202300003

Période de rapports avril 2023

Échéance : 2023-05-20

Statut : En retard

En retard Oui

Date soumise :

Ce modèle de formulaire est destiné à aider les titulaires de permis à assurer et à démontrer le respect des exigences du Règl. de l'Ont. 155/18 pris en application de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en ce qui a trait à la présentation d'un rapport mensuel sur les plaintes reçues.

Si la plainte ne répond pas aux critères pour le signalement d'un incident grave, utiliser le modèle de formulaire manuel pour rédiger votre rapport.

Plaintes (total: 2) ^

#1: SO202300371 v

#2: Plainte ajoutée manuellement v

Autres renseignements ^

Le rapport de plaintes est-il complet? Oui

Historique des commentaires du Ministère ou du titulaire de permis 0 ^

Aucun commentaire n'a été ajouté.

Commentaires au Ministère *

0 / 3500

Ajouter

Retour

Quitter

Soumettre

Après avoir cliqué sur le bouton Soumettre, l'Utilisateur des rapports mensuels devra remplir une attestation, qui permet de vérifier l'exactitude du contenu figurant dans le rapport mensuel.

• [Détails du signalement de contention mécanique](#)

• [Sommaire des signalements de contention mécanique](#)

• [Confirmation des signalements de contention mécanique](#)

Confirmation des signalements de contention mécanique

 Imprimer  Aide

Nom de l'agence de placement familial :

Adresse de l'agence de placement en famille d'accueil

Numéro du permis :

No d'id. du signalement de contention mécanique:
MR202300222

Statut : Révision en attente

Type de permis : Agence de placement familial

Période de rapports avril 2023

En retard Oui

Concédant de permis : Clarke, Laura

Échéance : 2023-06-04

Date soumise : 2023-05-24

Attestation des contentions mécaniques signalées

Je, SPA_292@MAILINATOR.COM, confirme que toutes les contentions mécaniques, qui ne sont pas des appareils d'aide personnelle, qui ont été utilisées dans le cadre du présent programme agréé durant la période visée ici ont été signalées en tant qu'incidents graves et sont indiquées dans le présent rapport mensuel.

Je consens **1**

Retour

Quitter

Confirmer **2**

Statut en retard

Lorsqu'un rapport mensuel est soumis en dehors des délais prescrits, son statut change et passe de « En attente » ou « En attente de révision » à « En retard ». Des courriels de notification automatiques sont alors envoyés à l'Utilisateur des rapports mensuels et à l'Administrateur du fournisseur de services, ainsi qu'au concédant de permis, au gestionnaire de permis et au superviseur du programme (seulement pour le programme de Justice pour la Jeunesse). Ces courriels de notification sont envoyés à des intervalles prédéfinis jusqu'à ce que le rapport ait été soumis au ministère.

 Lorsqu'un rapport mensuel est sous le statut « En retard », un commentaire doit être ajouté sur la page « Résumé » avant qu'il puisse être soumis au ministre.

Ce document a donné un aperçu des nouvelles fonctionnalités du système GRIG-PE et sert de guide de l'utilisateur pour l'exécution des fonctions du système liées aux améliorations. Ce document ne contient pas d'indications sur la manière de démontrer la conformité aux nouvelles exigences. Il ne constitue pas non plus un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter les exigences réglementaires et leur application potentielle dans des circonstances spécifiques, nous vous conseillons de demander un avis juridique.

Pour plus d'informations sur les nouveaux règlements, y compris leur objectif, et les lignes directrices élaborées pour aider les fournisseurs de services à les mettre en œuvre, veuillez consulter la page « [Mise en œuvre de la réglementation liée au CNQ](#) » sur le [portail de formation de l'Outil GRIG-PE](#). Veuillez consulter le personnel régional du ministère chargé de l'octroi des licences pour toute question relative au processus d'octroi des licences, et/ou le personnel désigné pour les RIG pour toute question relative au processus de soumission des RIG. Si vous ne savez pas à qui adresser vos questions, veuillez communiquer avec vos [représentants de soutien de niveau 1 pour l'Outil GRIG-PE](#).